



51049#02

Agriculture durable

NOTICE D'INFORMATION A L'ATTENTION DES BENEFICIAIRES POTENTIELS DU

PLAN DE MODERNISATION DES BÂTIMENTS D'ÉLEVAGE (PMBE) ET MÉCANISATION EN ZONE DE MONTAGNE

**Cette notice présente les principaux points de la réglementation.
Veuillez la lire avant de remplir la demande (cerfa n° 12494*02)**

Si vous souhaitez des précisions, contactez le guichet unique, DDAF ou DDEA (direction départementale de l'agriculture et de la forêt ou direction départementale de l'équipement et de l'agriculture) de votre département.

Une subvention, pouvant être cofinancée par l'Union européenne (FEADER : fonds européen agricole pour le développement rural), peut être accordée pour la modernisation des bâtiments des élevages situés sur l'ensemble du territoire national (hors Corse et DOM). Elle apporte un soutien à la compétitivité et l'attractivité des filières animales. Elle contribue ainsi à l'amélioration des performances économiques de l'exploitation en améliorant l'utilisation des facteurs de production, notamment par l'adoption de nouvelles technologies et par l'innovation. Elle contribue à l'amélioration des conditions de vie et de travail des exploitants agricoles et de leurs salariés, puis des conditions d'hygiène et de bien-être animal. Elle encourage l'amélioration de la qualité de la production et des produits issus des élevages. La subvention doit favoriser le maintien d'une occupation équilibrée sur l'ensemble du territoire et participer à la politique de renouvellement des générations. Elle doit enfin encourager un développement durable d'une activité d'élevage respectueuse de l'environnement.

Vu la place de l'élevage en Limousin et les besoins d'investissements dans les exploitations agricoles, le plan de modernisation des bâtiments d'élevage est l'outil de base pour le maintien d'une agriculture compétitive dans une région essentiellement rurale. Par ailleurs, il s'agit de pérenniser, voire de renforcer, les filières de production sous signe officiel de qualité qui sont solidement ancrées dans le paysage économique limousin et de diversifier les productions et les activités sur l'exploitation agricole.

Les demandes sont présentées dans le cadre d'un appel à candidature garantissant la transparence des décisions relatives à la subvention sollicitée. Les conditions de déroulement de l'appel à candidatures sont fixées chaque début d'année par arrêté du préfet de la région Limousin. Le dernier en date est l'arrêté n°09-190 du 16 juillet 2009, modifiant l'arrêté n°09-57 du 23 février 2009.

Les dossiers sont classés par ordre de priorité. Sont prises en compte les catégories suivantes, par ordre décroissant :

- jeunes agriculteurs
- projets concernant la production ovine et celle de veaux sous la mère
- projets incluant un « projet global » concernant les nouveaux installés ou la finition des animaux sous signes officiels d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO) ainsi que tous les autres projets concernant la finition des animaux,
- dossiers ayant reçu un premier refus
- autres dossiers complets pris en charge chronologiquement
- dossiers de mécanisation en zone de montagne

Les subventions sont accordées dans la limite des crédits alloués au Préfet de la région Limousin par le Ministère chargé de l'agriculture pour les crédits de l'Etat, des crédits de la Région Limousin ou ceux du Département de la Corrèze. Une décision d'attribution de subvention intervient selon le niveau de priorité des dossiers et selon le rang de classement obtenu par les projets-candidats. Le cas échéant, une décision défavorable est notifiée aux demandeurs concernés. Dans cette hypothèse, il peuvent renouveler leur demande ou revoir leur projet dans le cadre d'un nouvel appel à candidatures.

1 - CONDITIONS D'OBTENTION ET MONTANTS DE LA SUBVENTION

1.1 Qui peut demander une subvention ?

Peuvent demander une subvention, les éleveurs des filières animales (bovins, ovins, caprins, porcins, équins, espèce asine, volailles, lapins), exerçant à titre individuel ou sous forme sociétaire, situés sur tout le territoire régional (siège de l'exploitation situé en Limousin).

Sont ainsi éligibles :

- toute personne physique qui exploite directement une structure agricole (exploitant agricole, fermier, métayer),
- tout propriétaire bailleur de biens fonciers à usage agricole si le preneur remplit les conditions d'obtention des aides,
- toutes sociétés détenues à plus de 50% par des associés exploitants et dotées de la personnalité morale,
- toutes fondations, associations sans but lucratif et établissements d'enseignement et de recherche agricoles mettant en valeur une exploitation agricole,

Répondant aux conditions suivantes :

- être à jour des contributions sociales et fiscales (y compris la redevance des agences de l'eau) sauf accord d'étalement,
- respecter à la date de dépôt de la demande les normes minimales applicables à l'investissement projeté,
- le projet doit répondre aux critères de priorité ainsi qu'aux critères de sélection définis au niveau de la région,
- ne pas avoir déjà bénéficié au niveau de l'exploitation d'une aide au titre du PMBE au cours des 5 années qui précèdent la demande.
- souscrire à des engagements sur une durée de cinq années.


Au 1^{er} janvier de l'année de dépôt de votre demande, vous devez (au moins un associé exploitant en cas d'exploitation sociétaire) :

- être âgé d'au moins 18 ans et de moins de 60 ans,
- n'avoir fait l'objet d'aucun procès-verbal dressé dans l'année civile qui précède la date de dépôt de votre demande au titre des points de contrôle des normes minimales en matière d'environnement, d'hygiène et de bien-être des animaux.

Ne sont donc pas éligibles notamment : les Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA), les sociétés en participation, les sociétés de fait, les indivisions et les sociétés d'actions simplifiées.

Sont considérés comme Jeunes agriculteurs (JA), les candidats ayant obtenu la Dotation d'Installation aux Jeunes Agriculteurs (DJA) depuis moins de 5 ans, en tant que chef d'exploitation à titre principal ou secondaire.

Pour compléter les interventions de l'Etat et du FEADER:

| | |
|---|--|
|  | <p>⇒ La Région Limousin intervient selon son dispositif d'aide au « Projet global » (PG)</p> <p>Sont visés prioritairement les jeunes agriculteurs (JA) et/ou les « nouveaux installés » (NI) à titre principal ou secondaire (voir <u>conditions</u> ci-dessous) qui bénéficieront de taux d'aide majorés, dans la limite des taux plafonds communautaires autorisés, tous financeurs confondus, à condition de ne pas avoir bénéficié de l'aide aux investissements liés à l'installation ou de l'aide à la mutation d'exploitation de la Région au cours de la période 2000-2007.</p> <p>Concernant les agriculteurs qui ont bénéficié du dispositif « Projet Global » lors de la période 2000-2006, ils sont éligibles au Projet Global Régional 2007-2013 dès lors qu'il s'est écoulé 5 ans entre la date de décision d'octroi de l'aide au titre de l'ancien Projet Global et la date de dépôt de la demande au titre du Projet Global 2007-2013.</p> |
|---|--|

Un seul Projet Global Régional 2007-2013 peut faire l'objet d'un financement par période de **5 ans** à compter de la décision d'octroi de l'aide par la commission permanente du Conseil Régional.

Ne sont pas éligibles les exploitants agricoles pratiquant les cultures d'OGM de plein champ.

Remarque : les « Nouveaux installés » (NI) sont les candidats n'ayant pas obtenu la Dotation d'Installation aux Jeunes Agriculteurs (DJA) ou ne pouvant y prétendre, dont l'âge se situe entre 18 ans et 60 ans installés depuis moins de 5 ans en qualité de chef d'exploitation à titre principal ou secondaire (voir conditions ci-dessous) et qui :

- ont obtenu un diplôme agricole ou équestre au moins égal au BPA (niveau 5),
- ou justifient d'une pratique agricole de 5 ans (pouvant être justifiée par l'inscription à la Mutualité Sociale Agricole comme cotisant à l'assurance vieillesse agricole, la double activité et les activités para agricoles étant comptabilisées à mi-temps),
- ou présentent au moment du dépôt du dossier un diagnostic de compétence (accueil - positionnement) réalisé par un CFPPA ou un centre de formation continue agricole et s'engagent à suivre, en vue d'une validation, le parcours de formation préconisé en fonction du projet d'installation,
- S'ils n'ont pas suivi le stage « préparatoire à l'installation, s'engagent à suivre un stage dont le référentiel est conforme au « stage collectif d'une durée de vingt et une heures » prévu au dernier alinéa de l'article 2 du l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif au plan de professionnalisation personnalisé ou le stage « ressortissants de l'union européenne ».

Conditions pour l'éligibilité des agriculteurs à titre secondaire en tant que public prioritaire (JA, NI) dans le cadre du Projet Global de la Région :

Pour des projets économiques durables lorsque :

- le revenu individuel extra-agricole (même définition que DJA : tous les revenus : professionnels, fonciers...) du candidat ne dépasse pas 150 % du SMIC (au moment du dépôt),
- le candidat réside à proximité de l'exploitation reprise (dans un rayon de 50 km).

L'étude économique prévisionnelle est une condition d'accès aux aides du Conseil Régional (du type Plan de Développement de l'Exploitation (PDE) cf. circulaire du 13 février 2007, DGFAR/SDEA/C2007-5007).

La Région financera seule cette étude (sans contre-partie FEADER) dans la limite de 40% maximum du montant HT par projet, l'aide ne pouvant dépasser 600 €HT.



⇒ **Le Département de la Corrèze** intervient avec les conditions suivantes (pour les exploitations agricoles dont le siège se situe en Corrèze)

- ateliers de transformation de produits fermiers : l'exploitant devra être adhérent au réseau « bienvenue à la ferme » ou aux « Marchés de producteurs de Pays » ou producteur de caillé frais pendant une durée minimum de 5 ans,
- production ovine : l'éleveur devra avoir un cheptel ovin supérieur ou égal à 100 brebis ou s'engager à avoir 100 brebis pendant une durée minimum de 5 ans,
- production de volailles sous label et palmipèdes : adhésion selon le cas au SEGPL, au SPALCO, à la Quercynoise, à l'ASOV ou à Périgord Aviculture,
- production laitière : Producteur de lait à titre principal, engagé dans la charte des bonnes pratiques d'élevage, qui modernise son outil de production et qui n'a pas obtenu d'aide sur un programme identique au cours des 3 dernières années
- production de veaux sous la mère et veaux de boucherie : Tout agriculteur, à titre principal, qui améliore sa production en créant ou aménageant au moins 6 places à veaux.
- production porcine : avoir fait l'étude technico-économique de la chambre d'agriculture, être adhérent à un groupement de producteurs, être en conformité avec la réglementation des installations classées et être signataire de la charte des bonnes pratiques environnementales des éleveurs de porcs en Limousin et être dans une démarche qualité.

1.2 Quelle est la situation de votre exploitation au regard de la mise aux normes liées à la gestion des effluents ?

Vous devez disposer des capacités de stockage à savoir de 1,5 mois si votre élevage relève du Règlement sanitaire départemental (RSD) ou de 4 mois s'il relève des Installations classées pour l'environnement (ICPE). Les élevages de vaches allaitantes, laitières ou mixtes existant au 1^{er} février 1992 et ayant adressé à la Préfecture la déclaration d'antériorité bénéficient jusqu'en 2010 d'un délai pour porter la capacité de stockage de 1,5 à 4 mois. Ce délai ne s'applique pas aux ateliers hors-sol, de veaux de boucherie ou de taurillons.

Sauf cas des exploitations possédant des stabulations entièrement en aire paillée intégrale (100% litière accumulée, pas d'effluent liquide) ou qui ont un dossier PMPOA (programme national pour la maîtrise des pollutions d'origine agricole) intégrant le projet présenté, un feuillet « *Etat des lieux de l'exploitation en matière de gestion des effluents d'élevage* » est disponible au guichet unique. Ce feuillet vous indique si vous devez joindre à votre dossier de demande d'aide une **expertise de dimensionnement des ouvrages de stockage des déjections avant et/ou après projet**.

1.3 Quels investissements éligibles ?

Attention, vous n'êtes pas autorisé à démarrer vos travaux avant la date de la première décision d'octroi d'une subvention publique.

Investissements des élevages bovin, ovin et caprin éligibles aux aides de tous les financeurs et notamment l'Etat.

Sont éligibles les projets individuels **d'un montant de 15 000 €HT minimum** hors auto-construction.

Les investissements éligibles doivent être en lien direct avec l'activité d'élevage et concernent la construction d'un bâtiment, l'extension ou la rénovation d'un bâtiment existant et doivent contribuer à répondre aux objectifs assignés à la mesure : améliorer le niveau global des résultats de l'exploitation au sens de l'article 26 du règlement (CE) N° 1698/2005 du Conseil et respecter les normes communautaires attachées à l'investissement.

Sont donc éligibles :

- les investissements à caractère matériel en lien direct avec le logement des animaux comprenant les équipements intérieurs ,
- sous conditions les investissements liés à la gestion des effluents et ceux qui limitent les émissions d'ammoniac et de gaz à effet de serre (GES) (couverture des fosses, dispositifs de traitement),
- les équipements fixes rendant le projet opérationnel et viable,
- les travaux relatifs aux ouvrages de stockage d'aliments et de fourrage des élevages dont le siège d'exploitation est situé en zone de montagne,
- les travaux, aménagements, équipements liés au poste « salle de traite » sous réserve qu'ils soient liés à une rénovation, une extension ou la construction d'un bâtiment de logement des animaux ;
- les investissements relatifs aux ateliers de fabrication de fromages à partir du lait de chèvre.

Certains **investissements immatériels** sont éligibles et concernent la conception du bâtiment (plan, frais d'architecte), la maîtrise d'œuvre du bâtiment (conformité technique, suivi du chantier, conduite des travaux), la conception d'un projet de gestion des effluents d'élevage et sa maîtrise d'œuvre, la conception d'un projet d'insertion paysagère des bâtiments... Ces prestations immatérielles sont éligibles à l'aide dans la limite de 10% des montants des travaux concernés.

L'auto-construction constitue sous certaines conditions une dépense éligible pour tous travaux qui ne présentent pas un risque pour l'éleveur, son exploitation et l'environnement. Dans ce cas, la main-d'œuvre est prise en compte dans le calcul de la subvention dans la limite de 50% du montant des matériaux

nécessaires à ces travaux. Cependant, les travaux d'électricité, de couverture, de charpente ou qui concernent le poste de gestion des effluents ne sont pas pris en charge.



La Région Limousin intervient sur ces investissements en complément de l'Etat pour :

- ◆ les JA et les « nouveaux installés » dans le cadre des productions bovines, ovines et caprines,
- ◆ les productions bovines, dans le cadre d'un objectif d'ateliers de finition contractualisés, répondant aux conditions suivantes:
 - contractualisation avec une Organisation de Producteurs selon un contrat type que l'O.P aura fait valider par l'ARBOVI
 - production sous Signe Officiel de Qualité
 - accroissement de la taille de l'atelier de finition d'au moins 15 animaux finis (veaux de lait : 5) par rapport à l'année civile précédant celle du dépôt de la demande
 - atelier de finition ayant pour objectif d'atteindre au moins sous 3 années 50 Jeunes Bovins ou 15 veaux de lait sous la mère.
- ◆ les productions bovines, dans le cadre de l'agriculture biologique, avec finition des animaux respectant les conditions suivantes :
 - contractualisation avec une Organisation de Producteurs ou être membre d'un réseau organisé en circuit court (de type « bienvenu à la ferme », « accueil paysan », magasins collectifs...)
 - accroissement de la taille de l'atelier de finition d'au moins 5 animaux finis par rapport à l'année civile précédant celle du dépôt de la demande
 - atelier de finition ayant pour objectif d'atteindre au moins sous 3 années 15 animaux finis.
- ◆ Les productions ovines avec les conditions suivantes :
 - adhésion à une organisation de producteurs,
 - production sous signes d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO),
 - troupeau ovin ayant dans les 2 ans suivant la décision de l'octroi de l'aide au moins 50 brebis et s'engageant à maintenir cet effectif minimum,
 - mettre en place le cahier des charges « bâtiment équipé »,
 - les investissements aidés doivent être consacrés à l'élevage ovin.

Mécanisation en zone de Montagne.

Investissements de mécanisation éligibles à l'aide de l'Etat :

Les dépenses admissibles concernent des matériels adaptés à des conditions de forte pente ou à des conditions difficiles (accessibilité, altitude, taille du parcellaire), **ce qui exclut le matériel générique non spécifique à ces zones :**



- Matériel de fenaison : motofaucheuse automotrice, autofaucheuse, autochargeuse adaptée à un transporteur surbaissé.
- Matériel de traction ou de transport : transporteur surbaissé, transporteur à chenilles, tracteur de montagne surbaissé polyvalent et porte-outils, structure de sécurité anti-retournement pour les tracteurs en service, visée à l'article L. 752-29-1 du code rural.
- Débroussailluse, broyeur adaptable sur tout support (tracteur ou matériel de traction ou de fenaison).
- Matériel spécifique laitier : salle de traite mobile pour la traite en montagne avec ou sans groupe électrogène, matériel de refroidissement du lait en alpage avec ou sans groupe électrogène.

- Equipements mobiles de manutention et de séchage du fourrage : équipements mobiles de manutention avec ou sans installation de séchage du fourrage, installation de séchage du fourrage, installation de séchage solaire.
- Matériel mobile ou transporté d'épandage des effluents d'élevage : répartiteur et enfouisseur, retourneur d'andain pour le compostage du fumier, épandeur à fumier et à lisier, canon compresseur.

Seules sont éligibles à la mécanisation en zone de montagne les exploitations ayant leur siège social et au moins 80 % de leur superficie agricole utile en zone de montagne, en plus des conditions générales d'éligibilité mentionnées précédemment.

Pour le volet « énergie » de votre dossier PMBE, reportez vous à la notice spécifique au Plan de performance énergétique des exploitations agricoles.

Investissements non éligibles à l'aide de l'Etat, mais financés par la Région ou le Département de la Corrèze :

| | |
|---|--|
|  | <p>⇒ La Région Limousin intervient pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les productions animales (porcine, équine...) non prises en compte par l'Etat, au-delà de 15 000 € d'investissement pour l'ensemble du Projet Global tous dispositifs confondus : 121,A, B et C,et 311. • les productions ovine, bovine et caprine, pour les mêmes bénéficiaires qu'en cas de complément des aides de l'Etat (voir ci-dessus) lorsque l'investissement éligible au titre du PMBE est compris entre 4000 et 15000 € mais que le « Projet Global » atteint 15 000 € d'investissements, tous dispositifs confondus (121A, B, C, 311) • les investissements relatifs à la transformation à la ferme des produits issus de l'élevage et inscrits à l'annexe 1 du Traité instituant l'Union Européenne. • les dépenses d'équipement d'insertion paysagère pouvant être séparé de la construction du bâtiment en complément d'un projet bâtiment éligible au PG. • les travaux relatifs aux ouvrages de stockage d'aliments et de fourrage hors zone de montagne en complément d'un projet bâtiment éligible au PG. |
|  | <p>⇒ Le Département de la Corrèze (voir 1.5 Les montants de la subvention) intervient pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Les ateliers de transformation de produits fermiers</u> Travaux à réaliser et équipements à acquérir pour la création ou la modernisation des ateliers de transformations de produits fermiers, des fromageries (laboratoires, chambres froides, gestions des effluents, traitement des eaux). Pour les équipements en matériel, seront éligibles tous les matériels concourant à la fabrication. L'acquisition de petits matériels d'usage courant (louche, moule...) n'est pas subventionnable. • <u>La production porcine</u> : Maintien et relance de la production porcine. Création, agrandissement ou rénovation d'un élevage porcin par construction neuve ou aménagement de bâtiments existants ou par la mise en place d'ateliers de plein air. <ul style="list-style-type: none"> ○ <u>Plan classique</u> : capacité de 200 à 449 places de porcs à l'engraissement (ou équivalent) ○ <u>Plan de relance</u> : capacité supérieure à 450 places de porcs à l'engraissement (ou équivalent) pour accession à une capacité supérieure (objectif 1 000 places ou plus). L'aide est conditionnée à la production d'une étude technico-économique préalable de la chambre d'agriculture, à l'adhésion à un groupement de producteurs, à la signature de la |

charte des bonnes pratiques environnementales des éleveurs de porcs en Limousin. En outre, l'élevage doit être en conformité avec la réglementation des installations classées et s'inscrire dans une démarche de qualité.

L'aide n'est attribuée que pour la création **d'une porcherie par exploitation**.

- La production ovine :

Matériels subventionnables :

- matériels fixes de contention : 1 parc de tri, barrières, du matériel de contention (camembert ou entonnoir ou cornue, cage d'insémination, cage ou fauteuil de retournement, bascule, baignoire, pédiluves, salle de tonte, Cornadis en bergerie).
- Pharmacie vétérinaire,
- fabrication d'aliments à la ferme : cellule à grains, vis à grains, broyeur, aplatsseur, mélangeuse à concentrés, bascule, palpeur.
- Chaîne de distribution d'aliments : une chaîne de distribution automatique de concentré par vis, chaîne à pastille, vis avec doseurs volumétriques, mélangeuse pour les concentrés.
- Amélioration des conditions sanitaires :
 - un bac d'équarrissage
 - équipements de distribution et de circuits d'eau en vue de moderniser des installations vieillissantes ou inadaptées, abreuvoirs,
 - matériel de traitement des eaux de récupération, système de filtration d'eau.
 - Nourrisseurs, auges, râteliers, mangeoires, tapis, couloir, claies.

Aménagements subventionnables :

- isolation, ventilation, bardages et filets brise-vent, aération, et le coût des travaux réalisés par le demandeur dans la limite de 50% du coût des achats de matériaux liés aux aménagements subventionnables précisés dans cette sous-rubrique.

- La production de volailles sous label et palmipèdes :

- Filière courte (vente directe) : palmipèdes gras et volailles à rôtir
Salle de gavage, salle d'abattage, chambre froide, chambre d'éviscération et de découpe, salle de préparation chaude et conserverie.
- Filière longue : ateliers de volailles produites sous label rouge, production de canards prêts à gaver, production de palmipèdes gras, construction, aménagement intérieur et extérieur, salle de gavage.

L'exploitant agricole doit adhérer à un groupement de producteurs.

- La production laitière : Un diagnostic préalable sera réalisé sur chaque exploitation par la Chambre d'Agriculture pour définir un projet cohérent d'investissements prioritaires dans l'exploitation.

Les dépenses éligibles sont celles liées :

- aux postes de traite : construction d'une salle de traite, augmentation du nombre de postes et installation du décrochage automatique,
- à la gestion des déjections : raclage et stockage dans le cadre de la mise aux normes,
- aux aménagements de bâtiments (logettes, niches à veaux, etc.).

- La production de veaux sous la mère et veaux de boucherie

Réalisation d'investissements destinés à améliorer les conditions de bien être des animaux conformément aux directives européennes par l'aménagement ou la construction de locaux nécessaires à l'élevage de veaux de lait sous la mère ou veaux de boucherie (Achat de matériaux : barrières, boulonnerie, portes, filets brise-vent, travaux réalisés par une entreprise).

- L'insertion paysagère :

- aménagements spécifiques imposés ou surcoûts liés aux prescriptions architecturales,
- végétalisation des abords des bâtiments.

Ne sont pas éligibles (à tous les financeurs) :

- les investissements qui ne poursuivent aucun des objectifs fixés au plan, en particulier ceux qui concernent des opérations d'entretien, de renouvellement ou de remplacement à l'identique,
- l'investissement qui n'est pas en relation directe avec l'activité d'élevage,
- les hangars à matériels, les entrepôts, les matériels destinés aux cultures et les engins mobiles,
- les bâtiments ou les équipements d'occasion,
- l'achat de bâtiments existants,
- les bâtiments d'alpage,
- les bâtiments ou les équipements en copropriété,
- les locaux commerciaux,
- les citernes, puits et clôtures de plein champ,
- les matériels et équipements non associés à un projet de construction ou de rénovation,
- les matériels et équipements mobiles,
- tout investissement immatériel autre que ceux cités précédemment, en particulier les frais relatifs au montage du dossier.
- les investissements directement liés à l'application d'une norme minimale dans les domaines de l'hygiène et du bien-être animal et de l'environnement,
Néanmoins, en application de l'article 26 du Règlement (CE) n°1698/2005, un soutien peut être apporté :
 - aux éleveurs pour les dépenses d'investissements liés à l'extension des zones vulnérables, dans un délai de 36 mois à compter de la date à laquelle la norme devient obligatoire ;
 - aux jeunes agriculteurs bénéficiant de l'aide prévue à l'article 20 du règlement pour les investissements liés au respect des normes en vigueur, les investissements devant être réalisés dans un délai de 36 mois à compter de la date d'installation.

1.4 Quelle articulation avec les autres dispositifs ?

La subvention accordée au titre du PMBE n'est pas cumulable avec une autre aide publique cofinancée ou non cofinancée par l'Union européenne. Cette exclusion concerne également une aide accordée sous forme de bonification d'intérêts, sauf cas des MTS-JA (prêts à moyen terme spéciaux « Installation des jeunes agriculteurs »).

1.5 Les montants de la subvention

Le montant minimum d'investissement matériel éligible est fixé à 15 000 €HT pour accéder à l'aide du Ministère chargé de l'agriculture.

La subvention pour le bâtiment est calculée sur la base d'un montant subventionnable maximum variant en fonction de la zone géographique et de la nature des travaux (rénovation ou construction neuve) auquel est appliqué un taux de subvention. La subvention tient compte des surcoûts observés en zone de montagne. Tous les montants exprimés s'apprécient hors taxes.

Dans la limite des crédits disponibles, l'aide versée sous forme de subvention en capital pourra être attribuée dans les conditions suivantes :

⇒ Financement de l'Etat :

- Pour les investissements privés individuels, le montant subventionnable HT maximum est défini par zone par type de projets (tableau ci-dessous). Ce montant bénéficie d'un sur-plafond de 50 000€ pour la gestion des effluents et les ateliers de transformation caprine.
- taux plafond de base de 15% de l'aide Etat + UE varie en fonction de la zone majoré de 2 points en cas de construction en bois et de 10 points si JA.

Dans le cas des GAEC, le montant subventionnable maximum pourra être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées dans la limite de trois. La transparence GAEC ne s'applique pas aux GAPEC (groupements partiels).

Pour les formes sociétaires, la majoration JA se calcule au prorata du nombre d'associés-exploitants bénéficiant du statut de jeune agriculteur sur le nombre total des associés-exploitants.

| Montant de l'investissement | Type d'investissement | Montant HT subventionnable maximum | Taux de subvention (part Etat + part UE) maximum |
|-----------------------------|-----------------------|------------------------------------|--|
| hors zone de montagne | | | |
| minimum 15 000€ | construction neuve | 70 000 € 80 000 € si JA | 15% ou 10% si PMPOA 1 |
| | rénovation | 50 000 € 60 000 € si JA | 15% ou 10% si PMPOA 1 |
| zone de montagne | | | |
| minimum 15 000€ | construction neuve | 80 000 € 90 000 € si JA | 30% ou 25% si PMPOA 1 |
| | rénovation | 60 000 € 70 000 € si JA | 30% ou 25% si PMPOA 1 |

Le taux plafond tous financeurs confondus varie dans le respect des taux communautaires (40% en plaine, 50% en zones défavorisées + 10% si JA au sens de l'article 20 du règlement 1698/2005).

Abattement forfaitaire lié à la gestion des effluents

En application de l'article 26 du règlement (CE) n 1698/2005 du Conseil, un abattement forfaitaire lié à la norme minimale réglementaire dans le domaine de l'environnement s'applique au montant total hors taxes des dépenses éligibles des postes de logement des animaux et de gestion des effluents. Ces abattements s'appliquent à tous les financeurs.

Pour les jeunes agriculteurs bénéficiant du régime dérogatoire de 36 mois, ou de 60 mois (jeunes agriculteurs ayant une décision DJA antérieure au 1er janvier 2007), **les abattements** (y compris l'abattement de 12,5% sur les dépenses de logements des animaux en API-LPA) **ne sont pas appliqués** (sous réserve que, s'agissant des JA ayant une décision de recevabilité au titre de la DJA à partir du 1er janvier 2007, les investissements figurent dans le PDE), quel que soit le statut de l'exploitation faisant l'objet de la demande PMBE.

Tableau de synthèse indicatif

| | Filières | |
|--|---|---|
| | Bovine, Ovine, Caprine | Porcine, Equine, Asine, Avicole, Cunicole |
| Logement des animaux litière paillée accumulée | 12,5% | |
| Ouvrage de stockage des effluents augmentation des effectifs < ou = 25% | 37,5% | 15% RSD 40% ICPE |
| Ouvrage de stockage des effluents augmentation des effectifs > 25% | 47,5% | 25% RSD 50% ICPE |
| Effectifs à prendre en compte | VA, VL Taurillon, boeuf, Veau de boucherie Brebis lait et viande Chèvre | Porc reproducteur et engraissement Poule pondeuse Volaille de chair Palmipède Lapin |

Mécanisation : S'agissant de l'aide à la mécanisation en zone de montagne, la subvention est calculée sur la base du prix hors taxes du matériel auquel est appliqué un taux de subvention de 20% en zone de montagne et de 30% en zone de haute montagne. Le montant maximum de la subvention est de 16 000 € pour tous les demandeurs, sur trois ans glissant.

Pour le volet « énergie » de votre dossier PMBE, reportez vous à la notice spécifique au Plan de performance énergétique des exploitations agricoles.



⇒ **Financement de la Région Limousin :**

* **Lorsque l'Etat n'intervient pas , la Région intervient de la façon suivante :**

- Taux de base Région + Europe : 15%
- La modulation telle que prévue ci-après permet d'atteindre 30%.
- Une bonification de 15% est accordée aux JA et aux « nouveaux installés » (soit une aide Région + Europe pouvant atteindre 30 ou 45%).

Ces taux portent sur un montant maximum de 70 000 € d'investissements éligibles multipliés pour les GAEC, dans la limite de 3, par le nombre de « nouveaux installés » dont les jeunes agriculteurs (JA) ou par le nombre d'exploitations regroupées dans le cas des ateliers de finitions contractualisés, des ateliers bovins en agriculture biologique ou des ateliers ovins.

* **Lorsque l'Etat intervient, la Région intervient de la façon suivante :**

- Taux de base Région + Europe : 7,5%
- La modulation telle que prévue ci-dessous permet d'atteindre 15 %.

Dans le cas où l'intervention de la Région est motivée par le caractère « jeune agriculteur » ou « nouvel installé » du demandeur, les plafonds suivants concernant les dépenses éligibles s'appliquent :

- GAEC (avec transparence) : 70 000 € multiplié par le nombre de JA ou « Nouveaux Installés » dans la limite de 3
- Autres cas : montant maximum éligible du projet (70 000 €)

Critères de modulation

Le taux d'intervention de la Région est déterminée en fonction de 3 thèmes :

Chaque exploitant agricole éligible à une aide pourra prétendre à un taux « base » qui sera doublé si (dans le respect des taux plafonds autorisés par le PMBE) :

- Pour les JA et les « nouveaux installés » : deux thèmes parmi les trois sont validés par le choix d'un critère de "durabilité" par thème,
- Pour les autres demandeurs : un critère de « durabilité » est rempli sur chacun des 3 thèmes

Critères du thème de durabilité économique :

- Appartenir à une Organisation de Producteurs et produire sous Signes d'Identification de Qualité et de l'Origine (SIQO).
- Concernant la filière équine, lorsque l'activité d'élevage est dominante :
 - pour les chevaux de trait, contractualisation avec l'UTL (Union des Chevaux de Trait du Limousin) dans le cadre du projet « viande Cheval » avec commercialisation sous la marque « Régals du Massif Central »
 - pour les chevaux de sang, contractualisation avec la FSL (Fédération des Eleveurs de Chevaux de Sang du Limousin) dans le cadre du projet « Limousin Terre d'Elevage » avec respect du cahier des charges
 - pour les centres équestres, obtention du "label équestre limousin" ou "label équestre limousin +" mis en place par le CRE (comité régional d'équitation).
- Etre membre d'un réseau organisé en circuit court (de type « Bienvenue à la ferme », « accueil Paysan », magasins collectifs...).
- Elaboration du projet dans le cadre de l'appui au montage mis en œuvre par le réseau DIVA, dans le cadre où la production ou l'activité ne peut relever des critères précédents,
- Réaliser un diagnostic agriculture durable (comprenant les 3 volets de durabilité : de type IDEA ou charte de l'agriculture paysanne) et s'engager à suivre un plan de progression.

Critères du thème de durabilité socio-territoriale

- Embauche d'un salarié (+ 0,5 ETP mini - équivalent temps plein)
- Installation hors cadre familial (HCF).
- Projet s'insérant dans le dispositif régional « Maîtrise du foncier et projets territoriaux pour l'installation »



- Adhésion à un Groupement d'Employeurs (pour l'utilisation d'au minimum 0,3 ETP supplémentaires).
- Réaliser un diagnostic agriculture durable (comprenant les 3 volets de durabilité : de type IDEA, ou charte de l'agriculture paysanne) et s'engager à suivre un plan de progression.
- Programme de formation en faveur des salariés de 5 jours par équivalent temps plein. Ce programme peut s'étaler sur 3 ans avant ou après le dépôt du dossier et avant sollicitation du versement du solde de l'aide.
- Adhérer à une charte de parrainage validée par la Commission Permanente et parrainer un nouvel agriculteur reprenant une exploitation hors cadre familiale ou créant un nouvel atelier diversifiant au cours des trois premières années du Projet Global.

Critères du thème de durabilité agro-écologique :

- Projet s'insérant dans la démarche collective « Programme Herbe ».
- Souscription d'au moins une Mesure Agro-Environnementale (MAE) territorialisée.
- Construction en « bois » (critère du bonus bois PMBE - Etat).
- Agriculture Biologique (y compris en période de conversion).
- Réaliser un diagnostic énergétique et s'engager à suivre un plan d'amélioration.
- Alimentation animale « sans OGM » dans le cadre d'une filière certifiée.
- Adhérer à la charte PORLIM.
- Adhérer à la charte nationale des Productions Fruitières Intégrées (PFI)
- Mettre en œuvre les méthodes de la Protection Biologique Intégrée (PBI)
- Réaliser un diagnostic agriculture de type IDEA ou charte de l'agriculture paysanne et s'engager à suivre un plan de progression.

Modalités d'appréciation des critères :

- Critères de modulation liés à une production en particulier (SIQO, vente directe..) :

- Si un seul critère est validé sur un thème et sur une seule production, celle-ci doit être au centre du projet et représenter plus de 20% du chiffre d'affaire prévisionnel de l'exploitation en fin de troisième année
- Si plusieurs productions permettent de valider chacune un critère différent du même thème, elles doivent être toutes concernées par le projet et la somme de leur chiffre d'affaire respectif doit représenter plus de 20% du chiffre d'affaire prévisionnel de l'exploitation en fin de troisième année.

- Le diagnostic « Agriculture Durable » ne peut être utilisé qu'une seule fois pour valider un des 3 thèmes.



Le Projet Global Régional devra comporter un **montant minimum de 15 000 € HT** d'investissements éligibles aux aides de la Région (sauf dans certaines conditions pour la production ovine où le minimum est ramené à 10 000 €HT).

Ce minimum d'investissement éligible de 15 000 €pourra être atteint, quel que soit le type de production, en cumulant les différentes composantes du Projet Global Régional (PMBE, mesure régionale...).

Le montant maximum d'investissement éligible aux aides régionales, toutes mesures confondues, est de 70 000 €HT. En tout état de cause, les fourchettes d'intervention prévues dans le PDRH pour le PMBE doivent être respectées.

La règle de transparence des GAEC s'applique : c'est à dire que le plafond de 70 000 €peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées au sein du GAEC dans la limite de 3.

Le Projet Global peut faire l'objet d'un seul avenant sur la période de 5 ans, c'est-à-dire qu'il pourra être pris en compte une modification du projet affectant une ou plusieurs composantes du Projet Global sous condition que le montant des nouveaux investissements éligibles atteigne 10 000 € HT. Une étude économique prévisionnelle complémentaire concernant ces investissements devra être réalisée. Toute modification concernant le PMBE ou le PVE est

soumise à l'autorisation du Préfet.

Les délais de réalisation et de justification des dépenses, à compter de la décision d'octroi de l'aide par la commission permanente du Conseil Régional, sont identiques à ceux de l'Etat.



⇒ **Financement du Département de la Corrèze :**

- **Ateliers de transformation de produits fermiers :**

Quand la Région n'intervient pas, le Département intervient sur les projets de transformation de produits fermiers compris entre 4 000 € et 10 000 € pour les produits issus de productions végétales, et entre 4 000 € et 15 000 € (10 000 € dans le cadre des ovins) pour les produits issus de productions animales.

Taux de subvention du Département : 30 %, contrepartie FEADER : 20 %

- **Aide à la production porcine :**

Le Département intervient en cumul avec la Région et le FEADER avec un taux de subvention de 10 %, dans le respect des plafonds autorisés.

Pour des projets entre 4 000 € et 15 000 € et quand la Région n'intervient pas, le Département intervient avec un taux de subvention de 20 % et un cofinancement FEADER de 20 %

- **Aide à la production ovine :**

Pour des projets **entre 4 000 € et 10 000 €** et quand la Région n'intervient pas, le Département intervient avec **un taux de subvention de 20 % et un cofinancement FEADER de 20 %**

- **Aide à la production de volailles sous label et palmipèdes :**

- **Filière courte** (vente directe) :

Pour des projets **entre 4 000 € et 15 000 €** et quand la Région n'intervient pas, le Département intervient avec un **taux de subvention de 20 % et un cofinancement FEADER de 20 %**

Plafonds de subvention :

Les montants ci-dessous représentent chacun le montant maximum des subventions attribuables (pour la réalisation et l'équipement) **sur une durée de 3 ans par exploitation agricole :**

| | |
|--|----------------|
| - d'une salle de gavage | 1 525 € |
| - d'une salle d'abattage | 765 € |
| - d'une chambre froide | 1 145 € |
| - d'une salle d'éviscération et de découpe | 1 525 € |
| - d'une salle de préparation chaude et conserverie | 1 525 € |

- **Filière longue :**

Le Département intervient **en cumul avec la Région** et le FEADER avec un **taux de subvention de 10 % dans le respect des plafonds autorisés.**

- **Aide à la production laitière :**

Pour des projets **entre 4 000 € et 15 000 €** et quand la Région n'intervient pas, le Département intervient avec un **taux de subvention de 20 % et un cofinancement FEADER de 20 %**

- **Aide à la production de veaux sous la mère et veaux de boucherie :**

Pour des projets **entre 4 000 € et 15 000 €** et quand la Région n'intervient pas, le Département intervient avec un **taux de subvention de 30 % et un cofinancement FEADER de 20 %**

- **Insertion paysagère :**

Plafond de subvention du Conseil Général = **1 000 €**

Tous les projets de la mesure 121 A, hors projets globaux de la Région.

Le Département intervient avec un **taux de subvention de 20 % et un cofinancement FEADER de 20 %**





Tableau récapitulatif des interventions :

| Intitulé de l'intervention | CG 19 | CRL* | Etat | FEADER |
|---|-------|------|------|--------|
| Investissements bovins, ovins, caprins à partir de 15 000 € | | | X | X |
| <i>dont JA et nouveaux installés</i> | | X | X | X |
| <i>dont finition bovine</i> | | X | X | X |
| <i>dont production ovine</i> | | X | X | X |
| Investissements BOC à partir de 4 000 € jusqu'à 14 999 € | | | | |
| <i>JA et nouveaux installés</i> | | X | | X |
| <i>ateliers de transformation</i> | | X | | X |
| <i>finition bovine</i> | | | | |
| <i>production ovine</i> | | X | | X |
| Investissements hors BOC (équins, porcins, avicole, cunicole...) | | X | | X |
| <i>dont production porcine</i> | X | X | | X |
| <i>dont production de volailles/palmipèdes - filière longue</i> | X | X | | X |
| Aménagement paysager | | X | | X |
| <i>Insertion paysagère des bâtiments</i> | X | | | X |
| Production VSLM et veaux de boucherie | | | | |
| <i>Projets entre 4 000 € et 15 000 €</i> | X | | | X |
| Production ovine | | | | |
| <i>Projets entre 4 000 € et 10 000 €</i> | X | | | X |
| Production porcine | | X | | X |
| <i>Projets entre 4 000 € et 15 000 €</i> | X | | | X |
| Production de volailles/palmipèdes - filière courte | | X | | X |
| <i>Projets entre 4 000 € et 15 000 €</i> | X | | | X |
| Production laitière | | | | |
| <i>Projets entre 4 000 € et 15 000 €</i> | X | | | X |
| Ateliers de transformation de produits fermiers | | | | |
| <i>hors intervention de la Région</i> | X | | | X |

* Dans le cadre du projet global avec des investissements supérieurs à 15 000 €

1.6 Publicité des financeurs publics


Le bénéficiaire d'une aide au titre du PMBE comprenant une part co-financée sur le FEADER doit apposer une plaque explicative si le montant prévisionnel de son projet est supérieur à 50 000 € un panneau si le montant prévisionnel de son projet est supérieur à 500 000 €. Cette plaque ou ce panneau comprennent le logo européen, la mention « Fonds européen agricole pour le développement rural : l'Europe investit dans les zones rurales », ainsi qu'une description du projet.



| | |
|---|---|
|  | Le bénéficiaire d'une subvention de la Région Limousin s'engage à ce que toute publication ou communication relative à l'opération subventionnée mentionne la participation du Conseil Régional. Une indication visible du partenariat avec le Conseil Régional devra obligatoirement être apposée dans le cas de réalisation de travaux ou d'acquisition d'équipements. |
|  | Le bénéficiaire d'une subvention du Département de la Corrèze s'engage à ce que toute publication ou communication relative à l'opération subventionnée mentionne la participation du Conseil Général. Une indication visible du partenariat avec le Conseil Général devra obligatoirement être apposée dans le cas de réalisation de travaux ou d'acquisition d'équipements. La direction de la Communication (Tél : 05.55.93.72.30) tiendra à la disposition de chaque bénéficiaire le logo du Conseil Général. |

2 . RAPPEL DE VOS ENGAGEMENTS

Le bénéficiaire d'une aide au titre du PMBE s'engage à :

- ① poursuivre son activité agricole au sens de l'article L311-1 du code rural et tout particulièrement son activité d'élevage ayant bénéficié de l'aide pendant une période de cinq années à compter de l'achèvement des travaux.
- ② maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les constructions aidées, le cheptel correspondant et le cas échéant les agroéquipements du volet « énergie » pendant une durée de cinq ans à compter de la première date de décision d'octroi de l'aide. S'agissant de l'aide à la mécanisation en zone de montagne, ne pas revendre le matériel subventionné pendant une durée de 5 ans à compter de la date de décision d'octroi de l'aide.
- ③ respecter les conditions minimales requises dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux applicables à l'investissement concerné.
- ④ se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi d'aides nationales et européennes,
- ⑤ ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres crédits -nationaux ou européens-, en plus de ceux mentionnés dans le plan de financement du projet.
- ⑥ ne pas solliciter de prêt bonifié pour ce même projet, à l'exception des prêts à moyen terme spéciaux attribués au titre de la mesure « Installation des jeunes agriculteurs » (MTS-JA),
- ⑦ détenir, conserver, fournir, pendant dix années à compter de la demande de versement du solde des aides, tout document ou justificatif se rapportant aux investissements réalisés et permettant de vérifier l'effectivité de ses engagements et de ses attestations sur l'honneur
- ⑧ informer le guichet unique de toute modification (situation, raison sociale, projet ou engagements...)
 - respecter les dispositions en matière de publicité
 - intégrer les préconisations des chartes paysagères existantes (si le projet comporte des dépenses d'insertion paysagère éligibles)

| | |
|---|--|
|  | <p>Le bénéficiaire d'un financement de la Région Limousin s'engage à :</p> <ul style="list-style-type: none">• ne pas pratiquer de cultures OGM de plein champ• respecter les engagements liés aux critères de modulation retenus, tels que définis ci-dessus dans le paragraphe "Financement de la Région Limousin".• <u>pour un nouvel installé</u>, s'il n'a pas suivi le stage « préparatoire à l'installation », suivre le stage collectif 21 heures ou le stage « ressortissants de l'union européenne »• <u>pour un atelier d'engraissement bovin</u> : accroître la taille de l'atelier de finition d'au moins 15 animaux ou de 5 veaux de lait sous la mère par rapport à l'année civile précédant celle du dépôt de la demande et atteindre sous trois ans :<ul style="list-style-type: none">▪ 50 jeunes bovins ou 15 veaux de lait sous la mère• <u>pour une production bovine finie dans le cadre de l'agriculture biologique</u>, accroître la taille de l'atelier de finition d'au moins 5 animaux finis par rapport à l'année civile précédent le dépôt de la demande, avec maintien de cet accroissement jusqu'à la cinquième année incluse, et atteindre un objectif en troisième année d'au moins 15 animaux finis par an avec maintien jusqu'à la cinquième année incluse• <u>pour la production ovine</u> : avoir un troupeau ovin d'au moins 50 brebis dans les 2 ans suivant l'octroi de l'aide et maintenir cet effectif minimum ; mettre en place le cahier des charges bâtiment équipé.• <u>Respecter les exigences de publicité du Conseil Régional du Limousin (point 1.6)</u> |
|---|--|

| | |
|--|---|
|   | <p>Le bénéficiaire d'un financement du Département de la Corrèze s'engage à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Pour un atelier de transformation de produits fermiers</u> : maintenir son adhésion à « Bienvenue à la ferme » ou aux « Marchés de producteurs de Pays » pendant une durée minimum de 5 ans • <u>En production ovine</u> : maintenir un cheptel ovin supérieur ou égal à 100 brebis pendant au moins 5 ans. • <u>En production laitière</u> : suivre la « charte de bonnes pratiques d'élevage » • <u>Aide à la production de veaux sous la mère et veaux de boucherie</u> : créer ou aménager au moins 6 places pour veaux de lait ou veaux de boucherie. • <u>Aide à la production porcine</u> : avoir fait une étude technico-économique de la chambre d'agriculture, être adhérent à un groupement de producteurs, être en conformité avec la réglementation des installations classées et être signataire de la charte des bonnes pratiques environnementales des éleveurs de porcs en Limousin et être dans une démarche qualité. • <u>Aide à la production de volailles sous label et palmipèdes</u> : adhérer à un groupement de producteurs (selon le cas au SEGPL, au SPALCO, à la Quercynoise, à l'ASOV, ou à Périgord Aviculture) • <u>Respecter les exigences de publicité du Conseil Général de la Corrèze (point 1.6)</u> |
|--|---|

POINTS DE CONTRÔLE DE RESPECT DES NORMES MINIMALES

Pour bénéficier des aides aux investissements, vous devez respecter les normes minimales. Par mesure de simplification, seules les normes attachées à l'investissement sont contrôlées.

Lors du contrôle administratif, le respect de cette règle se vérifiera par simple déclaration sur l'honneur au moment du dépôt de votre demande.

Pour le contrôle sur place, les points de contrôle correspondent à des exigences dans l'un des trois domaines concernés (environnement, bien-être et hygiène des animaux) et qui peuvent être vérifiées directement par le contrôleur du CNASEA. Les indicateurs au titre du bien-être animal correspondent en revanche à une exigence dont l'appréciation nécessite l'expertise particulière d'un corps de contrôle spécialisé.

① Points de contrôle :

Au titre du bien-être et de l'hygiène des animaux :

- présence du registre d'élevage,
- présence de cases collectives pour l'élevage de veaux de boucherie de plus de 8 semaines.
- absence de systèmes d'attache et de contention des truies et des cochettes,
- cages de poules pondeuses répondant aux critères de surface.

Au titre de l'environnement :

- présence d'un moyen approprié de mesures des volumes d'eau prélevés,
- capacité de stockage des effluents,
- absence de fuite dans le milieu extérieur,

② Indicateurs de contrôle au titre du bien-être des animaux :

- absence de mauvais traitement (absence d'état de maigreur flagrant de plusieurs animaux, présence sur le site d'élevage de stocks d'aliments, absence de signes physiques constatés sur les animaux pouvant être assimilés à des actes de cruauté, visite vétérinaire effectuée,...),
- conditions de logement (place pour les animaux, aire de couchage suffisante, points d'alimentation suffisants, paillage correct des aires de couchage, ...)

3 . FORMULAIRE A COMPLETER ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION

3.1 Demande

La procédure pour prétendre à bénéficier de la subvention est de déposer un **formulaire unique de demande de subvention au titre du plan de modernisation** des bâtiments d'élevage quel que soit le (ou les) financeur(s) au guichet unique du département dans lequel se situe le siège de l'exploitation.

La liste des pièces à fournir est indiquée aux dernières pages du formulaire. Sous réserve de leur validité, vous n'avez pas à produire celles qui sont déjà en possession du guichet unique. Toutes ces pièces doivent impérativement être à la disposition du guichet unique afin qu'il puisse procéder à l'examen et à l'instruction de votre demande et que celle-ci puisse entrer dans l'appel à candidatures.

Précisions sur la manière de remplir le formulaire

Chaque usager est identifié par un N° unique. Ce N° est, dans le cas général, le N° SIRET. Si vous ne possédez pas de N° SIRET, rapprochez-vous du Centre de Formalité des Entreprises (C.F.E.) dont vous dépendez. Si vous ne pouvez obtenir un N° SIRET, en joignant la copie d'une pièce d'identification, les services du ministère chargé de l'agriculture vous donneront un N° spécifique (NUMAGRIT) qui sera votre identifiant unique. Cet identifiant unique vous permettra, ultérieurement, d'accéder à toutes les informations concernant la gestion de vos dossiers au sein de cette administration.

Le dépôt d'une demande d'aide ne vaut, en aucun cas, engagement de la part de l'Etat ou des collectivités territoriales de l'attribution d'une subvention.

Vous n'êtes pas autorisé à démarrer vos travaux avant la date de la première décision d'octroi de la subvention, sauf cas de renonciation au bénéfice de l'aide. En cas de réponse défavorable à votre demande, vous avez toujours la possibilité de la renouveler sous réserve que vous n'avez pas démarré vos travaux.

L'engagement de l'aide est effectué dans la limite des crédits disponibles pour l'année si le projet que vous avez présenté est retenu dans le cadre de l'appel à candidatures.

Le montant de la subvention qui peut être accordée est prévisionnel, le montant définitif de l'aide devant être calculé en fonction des travaux effectivement réalisés plafonné au montant maximum prévisionnel.

3.2 Rappel des délais

Le guichet unique vous enverra un récépissé de dépôt de votre demande d'aide. Dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la demande d'aide, le guichet unique doit avoir constaté le caractère complet du dossier. En l'absence de réponse de l'administration à l'expiration du délai de deux mois, le dossier est réputé complet.

Le guichet unique procède à l'instruction de la demande dans un délai de six mois à partir de la date de déclaration de dossier complet.

Votre demande sera analysée par les différents financeurs, dans le cadre d'un appel à candidature prévu par un arrêté préfectoral en date du 18 mars 2008. Vous recevrez soit une (ou plusieurs) décision(s) juridique(s) attributive(s) de subvention, soit une lettre vous indiquant que votre demande est rejetée, ainsi que les motifs de ce rejet.

Lorsqu'une décision de subvention vous a été notifiée, vous devez déclarer au guichet unique la date de début des travaux sachant que vous disposez d'un délai d'un an à compter de la date de cette décision pour commencer les travaux ; passé ce délai, la décision est rendue caduque. Vous disposez ensuite d'un délai de deux ans à compter de la date de déclaration de début des travaux pour terminer votre projet ; passé ce délai, le reversement des acomptes perçus peut, le cas échéant, être demandé.


3.3 Versement de la subvention

Pour obtenir le paiement de la subvention, le bénéficiaire doit adresser au guichet unique, au plus tard dans les trois mois suivant l'achèvement complet de l'opération, le formulaire de demande de paiement qui lui aura été envoyé lors de la notification de la décision attributive, accompagné d'un décompte récapitulatif, des justificatifs des dépenses réalisées (factures acquittées par les fournisseurs) et le cas échéant d'autres justificatifs précisés dans la demande de paiement.

Pour l'aide PMBE de l'Etat et/ou de la Région, deux acomptes peuvent être demandés sur justificatifs des dépenses dans la limite de 80% du montant prévisionnel de la subvention.

Le solde de la subvention est demandé à l'achèvement des travaux. Une visite sur place pour constater la réalisation des travaux peut être effectuée au préalable par le guichet unique.

Le paiement de la subvention est assuré par le CNASEA. Il est effectué dans la limite des crédits disponibles pour l'année.

| | |
|---|--|
|  | Le versement de l'aide du Département de la Corrèze sera effectué en une seule fois, à la demande de son bénéficiaire, sur présentation des factures acquittées justifiant les dépenses réalisées pour l'exécution de l'opération subventionnée. |
|---|--|

La subvention du FEADER ne pourra vous être versée qu'après le paiement effectif des subventions des autres financeurs.

Pour les projets de plus de 15 000 € d'investissement des filières bovine, ovine et caprine, il ne peut être financé **qu'un seul dossier par période de 5 ans**, sauf en cas d'arrivée d'un jeune agriculteur dans une structure sociétaire.

Cette restriction ne s'applique pas aux filières autres que bovines, ovines et caprines ni aux investissements inférieurs à 15 000 € d'investissement.

- pour le financement du conseil général de la Corrèze : aucune limite temporelle,
- pour le Conseil Régional du Limousin : dans le cadre des avenants au projet global, il peut-être pris en compte une modification du projet global, à condition que le montant des nouveaux investissements atteignent 10 000 € éligibles HT, et dans la limite du plafond projet global de 70 000 € par exploitation regroupée dans la limite de 3.

4. LES CONTROLES ET LES CONSEQUENCES FINANCIERES SI VOUS NE RESPECTEZ PAS VOS ENGAGEMENTS

4.1 Le contrôle porte sur tous les renseignements fournis et sur vos engagements

Des contrôles sur place sont effectués de manière inopinée. Le contrôleur doit constater l'exacte conformité entre les informations contenues dans votre demande et la réalité du projet réalisé. Pour le point ①, ②, ③ de vos engagements, le contrôle consiste à vérifier l'absence d'irrégularité constatée.

A l'issue du contrôle, vous serez invité à signer et, le cas échéant, à compléter par vos observations, le compte-rendu dont vous garderez un exemplaire.

4.2 Sanctions prévues

En cas de non respect, sauf cas de force majeure, des conditions d'octroi de l'aide et des engagements pris notamment en ce qui concerne le respect des conditions minimales requises dans les domaines de l'hygiène et du bien-être des animaux et de l'environnement, vous devrez procéder au remboursement du montant d'aide versé majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité de 3 % du montant d'aide perçu ou à percevoir, dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de 5^{ème} classe.

En cas de refus de vous soumettre à un contrôle administratif ou sur place, de défaut de maintien dans un bon état fonctionnel et pour un usage identique les investissements ayant bénéficié des aides, de revente du

matériel de mécanisation subventionné, de cessation d'activité avant la fin des engagements, vous devrez procéder au remboursement du montant d'aide versé majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité de 5 % du montant d'aide perçu ou à percevoir, dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de 5^{ème} classe.

En cas de fausse déclaration commise lors de la demande d'aide ou au cours de la période d'engagement, vous devrez procéder au remboursement du montant d'aide perçu majoré des intérêts au taux légal en vigueur.

En cas de fausse déclaration faite délibérément ou de fraude, vous devrez procéder au remboursement du montant d'aide perçu majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité de 25 % du montant de l'aide, dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de 5^{ème} classe. En outre, vous serez exclu du bénéfice de l'aide au titre de la même mesure, relevant de l'axe 1 du règlement de développement rural, pendant l'année d'octroi de l'aide et pendant l'année suivante.

4.3 Cession

En cas de cession de l'exploitation en cours de réalisation de l'investissement ou pendant la durée des engagements, aucune aide ne sera versée et le reversement de la subvention déjà versée sera demandé majoré d'éventuelles pénalités. Néanmoins, le repreneur peut reprendre, aux mêmes conditions, les investissements et poursuivre les engagements souscrits pour la période restant à courir. Le transfert doit faire l'objet d'une demande écrite auprès du guichet unique pour acceptation.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique. Les destinataires des données sont le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, le CNASEA, la Région Limousin et le Département de la Corrèze pour ses bénéficiaires. Conformément à la loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification pour les informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit, veuillez vous adresser au guichet unique.